

Règlement Intérieur

Préambule :

Les dispositions du présent règlement sont prises en application des articles L2212-2 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cadre, la municipalité se réserve le droit de refuser une location pour toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public.

Les différentes salles communales sont gérées et entretenues par la Commune avec pour objectif la mise à disposition de lieux de rencontre et de rassemblement permettant réunions et autres manifestations

Ce présent règlement ne concerne que l'occupation occasionnelle des locaux suivants :

Pour la direction Culture : Barbara Lily passion

Pour la direction des sports : le plateau la salle annexe la salle Bar
 le Dojo les extérieurs G. Philippe

Administration Générale : Maison des associations Jules Mousseron le Bosquet Permanence

La municipalité reste prioritaire sur l'utilisation des salles. La location à des tiers n'étant que subsidiaire

Article 1

A. Administration générale :

La maison de quartier du Bosquet, ainsi que la salle Jules Mousseron peuvent accueillir les manifestations suivantes :

- Réunions ;
- Manifestations diverses ;
- Repas.

B. Direction culturelle :

b1. L'Espace Culturel Barbara peut accueillir les manifestations suivantes :

- réunions et manifestations municipales ;
- réunions et repas à caractères familial et privé ;
- réunions et manifestations philanthropiques ;
- séances récréatives, culturelles, arbres de Noël et toute cérémonie analogue ;

b2. Le Studio de Danse peut accueillir, sous réserve de l'utilisation de tenues adaptées au lieu, les manifestations suivantes :

- Atelier culturel et exceptionnellement sportif s'il est en adéquation avec le lieu.

C. Direction des sports :

c.1. le plateau de la salle B. Hinault peut accueillir les manifestations suivantes :

- Manifestations sportives associatifs et municipales,
- Exceptionnellement, avec l'accord de monsieur le maire et avec constitution d'un dossier de sécurité, évènement culturels, repas municipaux.

c.2. la salle annexe peut accueillir les manifestations suivantes :

- réunions et manifestations municipales ;

- réunions et repas à caractères associatifs
- séances récréatives, culturelles, arbres de Noël et toute cérémonie analogue ;
- réunions politiques, formations.

C.3. salle bar peut accueillir :

- réunions associatives et municipales
- Et sert de clubs house

C. 4. Le dojo peut accueillir les manifestations suivantes :

- entraînements des activités sportives dites duelles

C. 5. Le Hat trick et les terrains extérieurs peuvent accueillir :

- Les entraînements ou matchs de football

C.6. la salle Gérard Philipe

- Peut accueillir des activités sportives et réunions

Article 2

Le tarif de location des locaux et du matériel est défini par délibération du Conseil Municipal, selon le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3

La demande de location ou la mise à disposition, doit être formulée par écrit et adressée à Monsieur le Maire. Il est nécessaire de prendre contact 45 jours avant la manifestation avec le Service Fêtes voir 3 mois avant en fonction de l'évènement pour :

- L'élaboration d'une fiche technique ;
- La mise au point des détails pratiques ;
- Le fonctionnement du lave-vaisselle ;
- Les modalités d'obtention des clés ;
- Le dépôt des chèques de réservation et de caution ;
- Le fonctionnement du limiteur de décibels.
- Les modalités sur la mise à disposition du défibrillateur ;
- Etat des lieux avant et après la mise à disposition.
- Convention d'utilisation et de mise à disposition

Concernant l'Espace Barbara ou le complexe Bernard Hinault, il est nécessaire de prendre en plus, contact avec la direction concernée (Sports ou Culture).

Article 4

La location conclue par convention, devient définitive dès le dépôt du chèque de réservation et/ou lors de la remise de la convention dûment signée accompagnée du présent règlement intérieur et de l'attestation d'assurance.

Elle ne pourra être résiliée et donner lieu à un remboursement, sauf en cas de circonstances exceptionnelles qui seront examinées par le Conseil Municipal.

Pour la réservation la première demande est prioritaire qu'elle provienne d'un particulier ou d'une association (pas de location aux particuliers pour les installations sportives).

Le montant versé lors de la réservation viendra en déduction du montant total dû pour la location de la salle, et

remboursé dans les mêmes conditions que ci-dessus (article 4 – alinéa 1)

Article 5

a. Concernant les salles municipales, sont compris dans le montant de la location :

- La salle et son bar ;
- La cuisine ;
- Les sanitaires ;
- Le mobilier ;
- L'éclairage, l'électricité et le chauffage ;
- La vaisselle.

b. Concernant l'Espace Culturel Barbara, sont compris dans le montant de la location :

- la salle et son bar ;
- la cuisine ;
- les sanitaires ;
- le mobilier ;
- l'éclairage (non scénique), l'électricité, le chauffage ;
- la vaisselle.

La location de l'Espace Culturel Barbara ne comprend pas la mise à disposition du personnel municipal, ainsi que du matériel scénique (son, lumière et machine) de la dite salle. Le demander devra faire appel à un prestataire extérieur.

Concernant la salle Lilly Passion (non disponible à la location), sont compris dans la mise à disposition :

- le studio ;
- les sanitaires ;
- les couloirs d'accès qui doivent rester libre de tout matériel et accessoire ;
- l'éclairage, l'électricité, le chauffage.

Concernant les salles du complexe sportif B.Hinault, terrains, et Dojo :

(Nous rappelons qu'il n'y a pas de location aux particuliers, seuls sont concernés les services municipaux et associations.)

Sont compris dans la mise à disposition des équipements :

Pour le plateau Salle B. Hinault :

- salle
- douches, vestiaires et sanitaires
- L'éclairage, l'électricité et le chauffage ;
- Machine à laver et sèche linge

Pour la salle bar :

- Salle
- L'éclairage, l'électricité et le chauffage ;

Pour la salle annexe

- Salle
- L'éclairage, l'électricité et le chauffage ;
- armoires
- Machine à laver et sèche linge

Pour les extérieurs (hat trick et terrains de football)

- Terrains,
- Vestiaires,
- Sanitaires,
- Machine à laver et sèche linge,
- éclairage

Pour le dojo :

- salle,
- vestiaires,
- sanitaires
- défibrillateur

Article 6

Certaines salles ne sont pas soumises à la location : Lilly Passion, Maison des Associations, les équipements sportifs et la salle Gérard Philippe

Avant de prendre possession des autres salles, l'organisateur sera tenu d'effectuer les formalités suivantes :

- Le versement d'une caution par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal, remis à l'agent communal chargé de la location ;
- L'état des lieux initial (locaux, matériel et mobilier propres et en état d'utilisation) effectué en présence d'un agent communal ;
- Le chèque de caution sera restitué lors de l'état des lieux final, imputé éventuellement du prix des pièces manquantes ou abîmées, des dégradations constatées, ou des amendes liées au non-respect du limiteur de décibels.

Article 7

Le conseil municipal a fixé à :

- 50 personnes pour un repas, le maximum du public accueilli à la maison de quartier du Bosquet. (50 chaises et 10 tables),
- 120 personnes pour un repas, le maximum du public accueilli à la salle Jules Mousseron (120 chaises et 20 tables).

La commission de sécurité a fixé à

- 336 personnes pour un repas le maximum de public accueilli à l'Espace Culturel Barbara.
- 50 personnes le maximum de personne accueilli dans le studio Lilly Passion de l'Espace Culturel Barbara.
- 50 personnes dans la salle annexe
- 1050 personnes dans la salle des sports
- ? Dojo
- ? salle bar
- ? salle Gérard Philippe
- 130 personnes au Hat trick,
- 780 personnes au terrain de football

Le mobilier, le matériel et la vaisselle nécessaires seront déterminés par l'organisateur et indiqués strictement dans la fiche technique élaborée conjointement avec le service des fêtes 45 jours auparavant.

Toute demande ultérieure et complémentaire ne sera pas prise en compte.

L'état des lieux avant réception et l'inventaire se déroulent le vendredi à partir de 14 heures au moment de la remise des clés pour les manifestations du weekend ou sera déterminé avec le service responsable en fonction de la demande.

Article 8

A l'issue de la location, les utilisateurs sont tenus de rendre les lieux, le matériel, et le mobilier propres et en état de propreté initial.

Le lavage pourra être fait par l'équipe municipale moyennant un coût fixé par le Conseil Municipal (délibération n° coût 2012).

Il est demandé aux utilisateurs de ne pas installer de tentures, guirlandes ou autres objets de décoration

sans l'autorisation écrite du responsable du service concerné (Festivités, sports, Culture) ; de ne pas ramener du matériel (type bouteille de gaz, ...).

Toute détérioration ou tout accident survenu pendant la durée de la location seront imputables à l'organisateur. Les remplacements ou réparations seront aux frais de l'organisateur qui s'engage à en régler le montant entre les mains de Monsieur le receveur Municipal.

Article 9

- a. L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité et de police afin d'éviter les incidents pendant la manifestation et notamment ne pas encombrer les issues de secours.

L'organisateur doit prendre connaissance de l'emplacement des extincteurs (Voir plan d'évacuation affiché dans les salles).

Il est rappelé que le dégoupillage des extincteurs constitue une atteinte grave à la sécurité des biens et des personnes et sera facturé à l'organisateur.

Les issues de secours doivent être maintenues fermées.

- b. Concernant l'Espace Culturel Barbara, et les installations sportives il s'engage notamment :
- à respecter et faire respecter la législation en vigueur notamment relative aux bruits et aux règles de sécurité liées à cet équipement (ERP Type L-N de 2ème catégorie).
 - à s'assurer d'un service de sécurité incendie en adéquation avec le nombre de personnes attendues (si moins de 700 personnes (publics + prestataires + organisateurs) 1 SSIAP + 2 personnes désignées).

- c. La commune ne pourra être tenue responsable d'accidents ou incidents survenant au cours de la location ou mise à disposition.

Article 10

Par respect pour le voisinage, l'organisateur devra éviter le bruit et le tapage notamment après 22 heures. Il devra par conséquent limiter le volume de la sonorisation et éviter d'ouvrir les portes et fenêtres.

Les appareils de sonorisation du locataire seront obligatoirement branchés sur une prise de courant spécifique, elle-même connectée au limiteur de décibels. Cette prise est dédiée impérativement à la sonorisation.

Article 11

Une amende fixée par le Conseil Municipal sera appliquée en cas :

- d'utilisation intempestive d'un extincteur constaté par le bris du fil plombé
- d'ouverture des issues de secours constaté par le bris du lien
- d'ouverture du limiteur de décibels constaté par le bris du lien.

Article 12

L'organisateur est tenu de débarrasser les salles de tous les matériaux et déchets divers lui appartenant au terme de la location ou mise à disposition. Les ordures ménagères seront entreposées dans les poubelles mises à disposition dans le local prévu à cet effet.

Les vidanges en verre et en plastique devront être déposées dans les récipients de tri sélectif affectés à cet usage. La ville se chargera de les sortir.

Les locaux seront restitués à 9 heures et feront l'objet d'un état des lieux (vérification du matériel, du mobilier, propreté des siphons de sol, ...) :

- Le lundi (pour le week-end) ou le mardi pour l'Espace Culturel Barbara ;
- Le lendemain de la manifestation pour un jour de semaine.
- Le lendemain de la manifestation pour le service des sports

En cas de locations consécutives du même local par deux organisateurs, la passation des clés interviendra avant 15 heures au lendemain de la manifestation (locaux en état de propreté suivant règlement) ou sera précisé dans l'avenant de convention pour cas particuliers.

Article 13

L'organisateur est tenu de produire dans les 15 jours après signature de ce règlement, une copie de son attestation d'assurance le garantissant contre tous dommages dès lors qu'ils résulteraient d'une faute de leur part ou du public admis dans la salle.

Faute de présentation de ce document, la commune se réserve le droit d'annuler la location ou la mise à disposition après en avoir informé l'organisateur.

Article 14

La commune ne peut pas être tenue responsable des vols ou des dégradations du matériel entreposé dans la salle par l'organisateur, ni des accidents ou incidents survenant au cours de la location.

Article 15

En cas de problèmes techniques, appeler l'astreinte au 06 80 22 13 48 ou le régisseur de salle au 06/77/99/35/48 dans l'organisation des évènements sportifs dans les locaux sportifs

En cas de panne de chauffage, appeler la société IDEX au 03 21 79 46 46.

Article 16

Les salles sont équipées d'un système d'alarme anti-intrusion. Les badges et les explications nécessaires à son fonctionnement seront fournis par l'agent communal chargé de la remise des clés.

En cas de non-respect des directives données, les interventions de l'astreinte et/ou de la société de surveillance faisant suite à un déclenchement non justifié de l'alarme seront facturées aux organisateurs, suivant le tarif fixé en Conseil Municipal ou coût de déplacement de l'agent extérieur.

Rappel : Il est impératif de respecter le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Article 17

Les utilisateurs s'engagent au respect du présent règlement sous peine d'exclusion temporaire ou définitive. Tout manquement grave au présent règlement entraînera l'interdiction définitive de location ou de la mise à disposition de l'organisateur pendant 1 an.

Article 18

La ville se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications à ce présent règlement qui est établi dans l'intérêt de tous.

Le loueur,
Nom et prénom

Date et signature
Précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le Maire,




Marc BURY

Fonctionnement du limiteur de décibels

A l'origine , sur le limiteur de décibels 95 dB, trois diodes sont allumées.

En cas de dépassement de plus de 95 dB :

- Une coupure électrique intervient durant 10 secondes, suivie d'un réarmement automatique ;
- Une première diode s'éteint. (Deux diodes restent allumées).

Remarque :

Pendant la même heure, s'il n'y a pas d'autre incident, le limiteur revient sur sa position d'origine : (trois diodes allumées).

Si, dans la même heure, vous provoquez **un second dépassement de plus de 95 dB**, une deuxième coupure de 10 secondes intervient, suivie d'un réarmement automatique : une deuxième diode s'éteint. (Une diode reste allumée).

S'il n'y a pas d'autre incident, le limiteur revenait à sa position d'origine. (Trois diodes allumées).

Par contre si pendant cette même heure **un troisième dépassement de plus de 95 dB** est constaté, une troisième coupure se manifeste, sans réarmement automatique possible.

Il vous faudra alors faire appel **obligatoirement** à l'agent municipal d'astreinte (téléphone 06 80 22 13 48) et une amende vous sera facturée au tarif fixé par le conseil municipal.

Après le 3^e incident dans la même heure, et si l'astreinte n'a pas été appelée pour réarmer le limiteur de décibels, il sera supposé que l'organisateur a utilisé volontairement une prise de courant non dédiée à la sonorisation, et par conséquent, l'amende sera doublée.

Attention ! Ce limiteur de décibels est relié à un logiciel permettant l'édition et l'impression de toutes les valeurs en dB et les horaires.

Particularités aux installations sportives

- Les installations sportives sont réservées en priorité aux scolaires, durant les heures légales de classe, soit de 8h00 à 17h00.
- Les installations sportives couvertes et de plein air du Complexe peuvent être mises à la disposition des personnes morales et physiques qui en font la demande écrite auprès de Monsieur le Maire. Les associations candidates à l'utilisation doivent obligatoirement et régulièrement être déclarées en préfecture.
- L'utilisation des installations sportives pendant le temps scolaire a lieu conformément au planning établi par la ville.
- Un second planning d'occupation des installations est établi pour la période des congés scolaires, prenant en compte les besoins pour les activités des centres de loisirs et des associations sportives.
- Concernant les évènements ponctuels, ce planning sera établi lors de la réunion du calendrier des fêtes et validé par le directeur du service.
- Le respect scrupuleux des horaires du planning d'utilisation des installations imparties à chaque utilisateur est exigé pour le bon fonctionnement des installations .L'heure limite des entraînements dans les salles sportives est fixée à 22 heures. La fermeture du gymnase par le gardien a lieu à 22 h 30 en semaine ; pour le weekend les régisseurs de salle assurent l'ouverture et la fermeture du complexe aux heures suivantes : le samedi 9h30/19h30 et le dimanche 8h/18h00, **au-delà des horaires fixés ; les heures supplémentaires seront à la charge de l'organisateur et seront indexés au coût réel (article 2008-580 du 18juin 2008, portant sur la mise à disposition du personnel)**
- La ville se réserve le droit de fermer l'établissement pour en assurer la maintenance et les travaux nécessaires.
- il est formellement interdit :

De circuler ou de poser son vélo, de fumer dans les salles de sport, vestiaires et douches ; de malmenier le matériel dans les salles ; de nettoyer tout objet sous la douche ; de coller des papillons et tracts sur les murs et installations ; de pénétrer dans l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ; de manipuler des tableaux électriques et d'accéder dans les chaufferies ; d'effectuer tous travaux de réparation ou modifications, sans l'accord préalable de la ville.

L'accès aux salles n'est autorisé qu'aux personnes en tenue appropriée. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et réservées à l'entraînement en salle.

L'accès au tapis de judo doit se faire impérativement pieds nus. Les utilisateurs se déchausseront devant le tapis.

Seule la pratique des sports répondant aux installations sportives est autorisée dans leur enceinte par les adeptes régulièrement inscrits aux associations sportives.

Les responsables des associations sportives sont tenus d'interdire l'accès des installations sportives et leurs annexes à tout contrevenant.

- Pendant l'utilisation des installations sportives :
Par les scolaires, la responsabilité incombe aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;

Par les extrascolaires, la responsabilité incombe aux présidents des associations sportives ou à leurs représentants désignés.

- Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à Monsieur le Maire au moins trois mois à l'avance. Elle doit être établie conformément aux dispositions énoncées à l'article 3 du présent règlement et indiquer :
La nature de la manifestation ; le jour, les horaires et le lieu ; le matériel utilisé ; le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs ; le service d'ordre mis en place.
- Une licence restaurant (également gratuite), à demander à la mairie, permet de vendre des boissons des deux premiers groupes mais uniquement à l'occasion de repas ou de banquets. La réglementation en vigueur interdit la vente de boissons de 2ème et 3ème catégories dans les stades et les équipements sportifs.
Cependant, conformément au décret 99-1016 du 2 décembre 1999, une possibilité de dérogation temporaire, d'une durée de quarante-huit heures au plus, pour la vente de boissons de 2ème et 3ème groupes, dans les installations sportives, peut être autorisée par Monsieur le Maire.
Les emballages en verre sont interdits dans toutes les installations sportives lors des manifestations sportives.
- Les produits pharmaceutiques, dans les installations sportives, sont à la disposition des utilisateurs, cependant celui-ci s'engage, à réalimenter ce qu'il a utilisé.